

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire FELLHAUER

Jugement No 937

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Gerhard Fellhauer le 4 décembre 1987 et régularisée le 24 février 1988, la réponse de la FAO en date du 6 juin, la réplique du requérant du 8 septembre 1988 et la duplique de la FAO datée du 21 octobre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles 301.10, 301.102 et 301.154 du Statut du personnel, les paragraphes 302.53, 302.7335 et 303.01 du Règlement du personnel et les paragraphes 330.15 et 330.24 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, fut engagé à la FAO à titre permanent le 31 mars 1968, au grade P.3, et promu au grade P.4 en janvier 1972. Le 14 novembre 1984, un rapport contenant une enquête sur ses voyages et son congé fut remis au Sous-Directeur général chargé du Département de l'administration et des finances. Des explications furent demandées au requérant sur diverses anomalies révélées par l'enquête. Les réponses n'ayant pas été jugées satisfaisantes, il fut informé par un mémorandum en date du 5 septembre 1985 du directeur de la Division des services administratifs que les faits qui lui étaient reprochés constituaient une conduite insatisfaisante d'une nature grave et que, selon l'article 301.10 du Statut du personnel, le paragraphe 303.01 du Règlement du personnel et les paragraphes 330.15 et 330.24 du Manuel, son renvoi était envisagé. Le requérant répondit le 22 octobre 1985, demandant à l'administration de réexaminer sa position. Par mémorandum en date du 19 février 1986, le Sous-Directeur général notifia au requérant son renvoi pour inconduite conformément au paragraphe 330.24 du Manuel, avec effet à la date de réception du mémorandum. Il était précisé qu'il recevrait une indemnité à la place de la période de préavis prévue, sur laquelle seraient retenues les sommes qu'il devait à l'Organisation. Le 26 février 1986, le requérant, se fondant sur l'article 301.154 du Statut du personnel, écrivit au Directeur général pour lui demander une indemnité de licenciement correspondant à six mois de traitement. Par lettre du 12 mai 1986, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances l'informa, au nom du Directeur général, que sa demande était rejetée et que sa prime de rapatriement, déduction faite du prix des billets du congé dans les foyers pour 1982 et 1984 et du prix des billets pour le voyage de rapatriement de son fils en 1983, était réduite à 705,81 dollars. Le 14 mai 1986, le requérant fit appel de la décision de le renvoyer pour inconduite, et le 11 juin il introduisit un recours contre la décision de récupérer le montant du prix des billets d'avion correspondant aux congés dans les foyers de 1982 et 1984. Il acceptait par ailleurs que lui soit retenu le montant du prix du billet correspondant au voyage de rapatriement que son fils n'avait pas effectué. Les deux recours furent rejetés respectivement le 13 juin et le 10 juillet 1986. Le Comité de recours en fut saisi le 18 juillet 1986. Il recommanda, dans son avis du 23 juin 1987, le rejet des recours. Par une lettre du 7 septembre 1987, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général adjoint informa le requérant que le Directeur général suivait cette recommandation.

B. Le requérant soutient que son renvoi n'est pas dû aux faits qui lui sont reprochés mais à des articles écrits par un de ses amis journaliste allemand, à qui il est soupçonné d'avoir transmis des informations confidentielles. L'administration a décidé de constituer un dossier contre lui dès 1983, et à partir de cette date, après avoir été transféré dans un autre service, il a été systématiquement exclu d'une participation normale à son travail. En 1984, son nom ne figurait même plus dans le répertoire téléphonique.

Il reprend chronologiquement les accusations qui sont portées contre lui afin de démontrer qu'en réalité, aucun de ces faits n'est en lui-même constitutif d'inconduite. En 1980, il se serait absenté du service sans autorisation avant son départ pour une mission au Bangladesh et aurait déclaré dans un mémorandum du 7 juillet 1983 que sa mission s'était déroulée du 10 octobre 1980 au 19 mars 1981, alors que son voyage n'a débuté que le 17 octobre 1980. Il reconnaît, à ce sujet, avoir passé les 13 et 14 octobre 1980 à Genève pour recevoir des soins médicaux. Quant au mémorandum, il s'agissait simplement d'une attestation destinée à être présentée devant les tribunaux italiens dans

une procédure de divorce. On lui reproche les mêmes manquements pour 1982. Après une mission en Tanzanie, au lieu de rentrer à Rome, il se serait arrêté aux Seychelles pour prendre des vacances. Le requérant répond que l'autorisation lui a été donnée rétroactivement. Il s'est également absenté en 1983, à la fin d'une mission au Bangladesh. Le requérant explique qu'il a effectivement dû aller en République fédérale d'Allemagne se faire soigner. Après avoir été examiné par un médecin dans ce pays, il a demandé un congé de maladie qui, par la suite, a été reconnu valable. Et pour finir, en 1984, au retour d'une mission au Tchad, il s'est rendu en République fédérale au chevet de sa mère malade. Celle-ci ne possédant pas le téléphone, il n'a pas pu avertir la FAO. Il est lui-même tombé malade à ce moment-là, comme il pourrait le prouver en fournissant des certificats médicaux.

D'autres accusations concernent les congés dans les foyers du requérant, qu'il avait le droit de prendre à Fond-du-Lac, dans l'Etat du Wisconsin. Il n'aurait pas suivi, en 1982 et en 1984, l'itinéraire initialement prévu entre Rome et Fond-du-Lac, et aurait obtenu en 1984 un gain financier sous la forme d'un voyage autour du monde, pour lui et sa fille. Le requérant répond que la modification de trajets initialement autorisés lors de missions ou de congés dans les foyers est une pratique habituelle au sein de la FAO. D'ailleurs, le paragraphe 302.7335 du Règlement du personnel prévoit que, dans un tel cas, le membre du personnel remboursera la différence à l'Organisation. En outre, il a effectivement passé une "partie appréciable" de son congé annuel conformément au paragraphe 302.53 du Règlement du personnel, en 1982 aux Etats-Unis, pays avec lequel il n'a plus aucun lien, et en 1984 au Canada, qui est très proche géographiquement et culturellement. La décision de recouvrer le coût de ces voyages est donc illégale.

Quant au billet délivré pour le rapatriement de son fils en 1983, il reconnaît que celui-ci, n'ayant pu voyager pour des raisons d'études et de santé, a utilisé ce billet à d'autres fins, mais c'était sans son autorisation. En effet, depuis son divorce, en 1978, il n'a plus aucun contrôle sur les actes de son fils. Il est prêt à rembourser le prix du billet, mais s'étonne que l'Organisation ait attendu trois ans pour le réclamer.

Il allègue que l'Organisation, en prenant la décision de le licencier, a violé un certain nombre de principes. D'une part, elle a violé le principe de proportionnalité. Si certaines erreurs peuvent lui être reprochées, elles sont bénignes et en tout état de cause ne peuvent justifier la sanction prise à son encontre, qui est l'une des deux sanctions les plus sévères prévues par les textes applicables. D'autre part, en ne l'avertissant pas au moment où elle a découvert les faits, l'Organisation ne s'est pas comportée d'une manière équitable. Son attitude est constitutive d'un manquement à la bonne foi et un détournement de pouvoir peut en être induit. Enfin, la défenderesse a également violé le principe d'égalité, dans la mesure où elle a décidé, contrairement à la pratique établie, de recouvrer la totalité des frais de voyage afférents aux congés dans les foyers de 1982 et 1984.

En conclusion, le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision du 7 septembre 1987 lui infligeant un renvoi disciplinaire pour inconduite; d'ordonner sa réintégration en en tirant toutes les conséquences de droit; à titre subsidiaire, d'ordonner le paiement d'une juste indemnité pour le préjudice matériel subi, ainsi que d'une indemnité équivalant à un an de rémunération pour le préjudice moral et psychologique; d'annuler la décision du 7 septembre 1987 de recouvrer les frais de voyage du requérant et de sa fille relatifs à leurs congés dans les foyers pris en 1982 et en 1984 et le billet de rapatriement de son fils pour 1983, à l'exception notamment des frais de rapatriement de son fils et de la différence entre la valeur des billets utilisés en 1982 et en 1984 et ceux délivrés par la FAO; et de lui allouer à titre de dépens 50.000 francs français.

C. L'Organisation répond que le requérant a été renvoyé parce que, de façon préméditée et pour son seul profit, il a enfreint les règles de l'Organisation et abusé de sa position. Pour cette raison, le renvoi pour inconduite, définie par le Manuel de l'Organisation comme étant un comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'Organisation, était tout à fait justifié. En vertu du paragraphe 302.53 du Règlement du personnel, les fonctionnaires qui désirent prendre un congé dans les foyers ne peuvent le faire que dans leur pays d'origine, qui est celui dont ils sont considérés comme ressortissants. Par ailleurs, si le requérant n'a plus d'attaches avec son pays, il n'a pas l'obligation de prendre un tel congé, et de plus il n'a jamais essayé d'en faire modifier le lieu. L'Organisation n'a jamais accepté que les droits aux congés dans les foyers soient utilisés de manière détournée. Quant au paragraphe 302.7335 du Règlement du personnel, il ne concerne pas le requérant car il prévoit le cas où le voyage, pour des raisons imprévisibles, a dû se dérouler dans des conditions différentes de celles qui ont été autorisées.

L'Organisation soutient qu'il n'y a pas eu violation du principe de proportionnalité car, malgré la gravité des faits reprochés, la défenderesse n'a pas choisi de lui infliger la sanction la plus forte, qui est le renvoi sans préavis pour faute grave. Elle s'étonne que le requérant ose encore se plaindre de ne pas avoir été averti des erreurs commises. Le traitement qu'il a subi n'est ni inéquitable ni contraire à la bonne foi. En effet, l'Organisation ne peut éviter de

sanctionner une irrégularité ou une fraude dès lors qu'elle serait, selon des rumeurs, souvent pratiquée. Le requérant s'est vu infliger, dans le parfait respect des procédures, la sanction qui convenait. En conséquence, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter dans leur ensemble les conclusions formulées dans la requête.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'Organisation porte contre lui des accusations graves sans pouvoir démontrer en quoi son attitude a porté atteinte à la réputation de l'Organisation et en évitant de répondre aux arguments relatifs aux véritables motifs de son renvoi. A ce sujet, il se propose de produire devant le Tribunal des transcriptions d'enregistrement de conversations qu'il a eues avec de hauts responsables. Il réaffirme qu'il n'a jamais eu l'intention de violer les règlements de l'Organisation et renvoie l'accusation de préméditation à la défenderesse elle-même qui a d'abord décidé de se séparer de lui et a ensuite examiné son dossier pour tenter d'y trouver le moyen de le licencier.

Il cite le cas de fonctionnaires qui ont obtenu l'autorisation de prendre leur congé dans les foyers ailleurs que dans le pays des foyers, ainsi un Ethiopien aux Etats-Unis et un Britannique en Australie, où résidaient ses parents. D'autres qui n'avaient pas fait de demande a priori de modification de leur lieu de congé dans les foyers ont simplement dû rembourser le coût du voyage et n'ont subi comme sanction qu'un blâme. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation, condamnant de tels procédés, s'oppose à ce que les transcriptions d'enregistrement soient prises en considération. Elle affirme qu'elle a bien répondu, dans son premier mémoire, aux arguments avancés dans la requête. Elle maintient que le requérant a été licencié en raison d'irrégularités et de fraudes qu'il a commises de façon préméditée et systématique, à l'occasion de ses voyages ou de ceux de ses enfants. S'il est vrai que certains fonctionnaires ont été autorisés, après examen du dossier, à modifier le lieu de congé dans les foyers, il s'agissait là de cas tout à fait particuliers dont ne fait pas partie le requérant. Par ailleurs, il n'a jamais soumis une telle demande. L'Organisation conclut que les fautes répétées du requérant sont suffisamment graves pour avoir mérité la sanction infligée.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré à la FAO en 1968 en vertu d'un contrat dit "permanent". Sa carrière s'est poursuivie sans incident jusqu'en 1984, année où il fut muté dans la Division des services administratifs, à laquelle d'ailleurs il avait appartenu de 1972 à 1974. A la fin de cette année 1984, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances reçut un rapport comportant le résultat d'une enquête qui révélait des anomalies dans les voyages et les vacances du requérant. Les 12 et 13 mars 1985, le requérant fut appelé à présenter ses observations, ce qu'il fit les 29 mars et 10 avril. Les réponses n'ayant pas été jugées satisfaisantes, la FAO entama le 5 septembre 1985 la procédure disciplinaire en notifiant officiellement les griefs au requérant et en indiquant que les faits reprochés laissaient apparaître une "conduite insatisfaisante de nature grave" qui pouvait conduire à un renvoi. Le requérant présenta sa défense le 22 octobre. Le 19 février 1986, le requérant était renvoyé pour cause d'inconduite, en application du chiffre 330.24 du Manuel de l'Organisation. La décision ajoutait, d'une part, que le renvoi prendrait effet immédiatement, d'autre part, que le requérant recevrait une indemnité à la place du préavis habituel, enfin, que de cette indemnité seraient déduites les sommes qu'il devait rembourser à l'Organisation.

Le 26 février, le requérant demanda une indemnité de licenciement correspondant à six mois de traitement. Cette demande fut également rejetée, le 12 mai 1986, par une décision qui fixait en outre le montant de la prime de rapatriement après déduction des trop-perçus par le requérant.

Ces décisions furent attaquées le 18 juillet 1986 devant le Comité de recours de l'Organisation. Celui-ci, après avoir pris connaissance des mémoires et entendu les parties, recommanda à la majorité au Directeur général de rejeter tant le recours dirigé contre la décision renvoyant le requérant par mesure disciplinaire, que le recours ordonnant le remboursement par le requérant des sommes dues à l'Organisation. Ces recommandations furent adoptées par le Directeur général et, le 7 septembre 1987, le Directeur général adjoint notifia le rejet des recours au requérant, qui s'adressa au Tribunal dans les délais prévus par l'article VII du Statut.

2. La requête comporte deux chefs de conclusions, les premières dirigées contre le renvoi pour inconduite, les secondes contre l'ordre de remboursement de sommes perçues par le requérant.

Sur le renvoi du requérant pour inconduite

3. La mesure qui a frappé le requérant a été prise en application de la disposition 301.102 du Statut du personnel, selon laquelle "le Directeur général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave". Cette disposition est complétée par le Règlement du personnel et le Manuel. Ce dernier donne notamment une définition de la notion de renvoi pour inconduite, qui peut être prononcé lorsque l'attitude d'un agent compromet la réputation de l'Organisation.

4. Le requérant soutient en premier lieu que son comportement ne justifie pas une mesure de licenciement. Pour lui, les irrégularités qui lui sont reprochées ne méritent pas, par elles-mêmes, le qualificatif d'inconduite.

5. Le Tribunal reprendra les griefs que l'Organisation a formulés à l'encontre du requérant et qui peuvent être classés sous deux rubriques. Dans la première, l'Organisation accuse le requérant "d'avoir commis des fraudes et des abus à l'occasion de missions et à propos de congés de maladie".

6. Selon le premier grief, le requérant aurait été absent du service en 1980 sans autorisation, avant de partir en mission au Bangladesh, et aurait souscrit une fausse déclaration à ce sujet.

Il est exact que le requérant a quitté Rome pour consulter un médecin à Genève les 13 et 14 octobre 1980. Aucune trace d'une demande de congé n'a été retrouvée. En revanche, dans un mémorandum du 7 juillet 1983, soit trois ans plus tard, le requérant a affirmé à un fonctionnaire du service du personnel que sa mission au Bangladesh s'était déroulée du 10 octobre 1980 au 19 mars 1981. Pour expliquer cette contradiction, le requérant indique que ce mémorandum était destiné à être présenté à un tribunal italien dans une procédure de divorce, lequel, toujours d'après le requérant, avait pourtant été prononcé depuis plusieurs années.

Sans entrer dans le détail, le Tribunal se bornera à constater que la thèse du requérant n'est pas convaincante. Il donne acte cependant au requérant de son affirmation non contestée selon laquelle il n'a pas réclamé à l'Organisation le remboursement des frais de voyage à Genève.

7. Le deuxième grief concerne une absence de service sans autorisation à la fin d'une mission en Tanzanie en 1982, jointe également à une fausse déclaration. Cette affaire concerne un détour par les Seychelles pour retourner à Londres.

Le Tribunal constate que le requérant a perçu pour ce séjour privé le remboursement de ses frais de la part de la FAO. En tout cas ses explications ne sont pas déterminantes. Par conséquent, le grief ne repose pas sur des faits inexacts.

8. Le grief suivant concerne une absence de service sans autorisation à la fin d'une mission au Bangladesh en 1983. Au lieu de rentrer directement à Rome, il est allé consulter un médecin en République fédérale d'Allemagne.

Le fait est exact. Mais il est évident que ce retard n'aurait pu constituer, à lui seul, une sanction aussi sévère que celle qui a frappé le requérant.

9. En 1984, le requérant, après avoir accompli une mission au Tchad, n'a pas rejoint le siège de la FAO, mais est allé voir sa mère malade en République fédérale d'Allemagne. Une fois arrivé, il aurait été lui-même souffrant et n'est rentré à Rome que le 29 octobre au lieu du 22. Faute de téléphone, il n'aurait pu prévenir immédiatement de son retard. Il propose d'ailleurs de produire au Tribunal des certificats médicaux, ce qu'il a omis de faire pendant la procédure interne.

Sur ce grief également, le Tribunal estime que les explications du requérant ne sont pas pertinentes.

10. Le requérant fait état également d'autres griefs que l'Organisation a invoqués au cours de la procédure interne et qui, de même nature que les précédents, n'ont pas été repris dans les accusations officielles. Ils n'ont donc pas à être examinés par le Tribunal car ils ne servent pas de fondement à la décision attaquée.

11. La seconde rubrique concerne les fraudes et les abus que le requérant aurait commis au détriment de l'Organisation "à l'occasion de voyages de congé dans les foyers et de voyages de rapatriement". Trois griefs, dont les deux premiers seront examinés ensemble, sont présentés à ce sujet.

12. Le Règlement du personnel de la FAO autorise les fonctionnaires qui sont en poste hors de leur pays d'origine

et qui remplissent certaines conditions à se rendre, une fois par période de deux années de service ouvrant droit à un congé dans les foyers, dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, afin d'y passer une partie appréciable de leur congé annuel. Le pays d'origine est celui dont le fonctionnaire est considéré comme ressortissant. A son retour, tout fonctionnaire peut être appelé à prouver qu'il a passé dans son pays d'origine une partie appréciable de son congé dans les foyers. Le Manuel de l'Organisation admet qu'en général, une période de deux semaines dans le pays d'origine satisfait à la condition de durée.

Les textes précités sont rédigés d'une manière telle qu'une certaine latitude est laissée au fonctionnaire qui prend son congé dans les foyers. Cependant, ainsi que l'a déjà admis le Tribunal dans son jugement No 271, les dispositions n'ont pas essentiellement pour objet d'accorder un avantage en espèces aux membres du personnel. L'Organisation, en tant qu'institution internationale, a intérêt à ce que ses agents maintiennent les liens qui les unissaient à leur pays d'origine lors de leur entrée en fonction.

Lors de son recrutement, le requérant était ressortissant des Etats-Unis, son lieu d'origine étant Fond-du-Lac. C'était donc dans cette ville qu'il était appelé normalement à prendre le congé dans les foyers. C'est d'ailleurs ce qu'il a demandé et obtenu en 1982 et 1984 pour lui-même et sa fille. Toutefois, aussi bien en 1982 qu'en 1984, il n'a pas respecté les prévisions de voyage présentées à la FAO.

Le requérant expose qu'il n'avait plus de contact direct avec des parents qui auraient continué à résider à Fond-du-Lac. Quand une telle situation se présente, la FAO autorise parfois des dérogations permettant au fonctionnaire de prendre ses congés dans les foyers dans un pays autre que celui de ses foyers, par exemple celui dans lequel il a effectué ses études universitaires. Le requérant cite quelques cas d'autorisations de ce type, par exemple celui d'un Britannique qui a été autorisé à prendre son congé dans les foyers en Australie où séjournaient ses parents.

On peut répondre que le requérant n'a rien demandé et que même s'il avait pu demander l'autorisation de prendre son congé chez sa mère, en République fédérale d'Allemagne, il ne semble pas s'y être rendu.

Le requérant cite également le cas de fonctionnaires qui ont utilisé leur droit à congé dans les foyers pour effectuer des voyages de tourisme. Dans ces cas l'administration s'est bornée, lorsqu'elle a appris l'infraction, à faire rembourser le coût du voyage et à infliger un simple blâme. Il s'agirait d'une pratique courante.

Il n'en demeure pas moins que le requérant, à deux reprises, a pris le congé dans ses foyers en violant la lettre et l'esprit des dispositions réglementaires. Si celles-ci prévoient des modifications d'itinéraire, encore est-il nécessaire que la transformation du trajet initialement prévu présente le caractère de simple incident de voyage. La répétition du même procédé pour deux voyages successifs milite plutôt en faveur d'une manoeuvre. Cette thèse est confortée par le dernier grief.

13. Ce dernier grief est relatif à l'utilisation d'un billet d'avion délivré en 1983 pour le rapatriement de son fils à Fond-du-Lac. Celui-ci n'a pas effectué le voyage pour des raisons de maladie et d'études, indique le requérant. Quoi qu'il en soit, le billet, payé par l'Organisation, a permis au requérant et à sa fille de parfaire le prix d'un voyage autour du monde en 1984 au titre du congé dans les foyers.

Pour sa défense, le requérant indique que cette opération a été réalisée sans son autorisation. Il expose que, du fait de son divorce en 1978, il n'avait plus aucun contrôle sur les actes de son fils. Il s'étonne également que l'Organisation ait attendu trois ans pour s'inquiéter du recouvrement du prix du billet. Enfin, il reconnaît à l'Organisation le droit d'en exiger le remboursement.

Le Tribunal se bornera à constater que c'est le requérant qui a demandé la délivrance du billet et que, si l'Organisation a attendu trois ans pour recouvrer le prix de celui-ci, le requérant ne pouvait ignorer, au plus tard à partir de 1984, que le voyage qu'il a entrepris à cette époque était payé au moins en partie par la contre valeur du billet non utilisé en 1983.

14. Tels sont les griefs qui servent de fondement à la décision prononçant le renvoi disciplinaire du requérant pour inconduite. Le requérant soutient qu'aucun des manquements qui lui sont reprochés n'est par lui-même constitutif d'inconduite.

Le Tribunal admet que certaines des accusations ne méritent pas le qualificatif d'inconduite. C'est avant tout leur réunion qui présente un caractère de gravité. Le requérant n'a pas réussi à établir sa bonne foi et les explications qu'il donne, dans chaque cas, de son comportement ne sont pas valables. Il ressort des pièces du dossier que le

requérant a manqué gravement à ses obligations.

Le requérant invoque également à ce sujet la violation du principe de proportionnalité sur lequel le Tribunal a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer. Lorsqu'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire apparaît hors de proportion, par rapport aux conditions objectives et subjectives dans lesquelles les faits reprochés ont été commis, la décision attaquée doit être annulée pour erreur de droit. Cette étude doit être particulièrement attentive lorsque la sanction prononcée consiste en un congédiement.

Le Tribunal s'est livré à cette étude. Il a constaté que, pendant plusieurs années, l'attitude du requérant vis-à-vis de l'Organisation ne saurait être regardée comme la manifestation d'une simple légèreté, qui peut être excusée dans une certaine mesure et qui, en tout cas, ne mériterait pas le licenciement. Il s'agit de tromperies et en décidant d'appliquer une mesure particulièrement sévère, le Directeur général de la FAO n'a pas tiré des faits des déductions manifestement inexacts et n'a pas dépassé les limites de sa liberté d'appréciation.

15. Le requérant estime que la manière dont il a été traité est inéquitable et partielle et révèle un manquement à la bonne foi. Cette allégation est présentée sous plusieurs aspects.

16. Le requérant soutient qu'en ne retenant pas les parcours initialement prévus en ce qui concerne les congés de 1982 et 1984, il n'a fait que suivre une pratique que l'Organisation admet.

Le Tribunal a évoqué ce point au considérant 12 ci-dessus. D'une part, une distinction doit être opérée entre les simples modifications de parcours et les tromperies. D'autre part, c'est l'ensemble du comportement du requérant que le Tribunal prend en compte pour se prononcer sur les griefs, dont aucun n'est fondé sur des faits inexacts.

17. Le requérant soutient aussi que la définition de l'inconduite donnée par le Manuel - et indiquée au considérant 3 ci-dessus - ne peut s'appliquer aux faits qui lui sont reprochés : la réputation de la FAO ne peut être mise en cause par des différends purement internes.

Ce moyen n'a aucune valeur. La notion de réputation n'exige pas une diffusion dans le public. L'atteinte à la réputation peut exister à l'intérieur d'une communauté fermée. Admettre la thèse du requérant serait faire preuve d'un laxisme que le Tribunal ne peut accueillir.

18. Les moyens suivants sont relatifs à des détournements de pouvoir prétendument commis par l'Organisation. L'attitude de celle-ci trouverait son origine dans la réaction du Directeur général de la FAO, qui aurait soupçonné le requérant d'avoir divulgué des informations confidentielles. Un journaliste allemand, ami du requérant, avait écrit en 1983 des articles critiques à l'encontre de la FAO et de son Directeur général. C'est alors qu'il aurait été décidé de se séparer du requérant. La première mesure a consisté à le changer de service et, dans le nouveau poste, à ne lui donner aucun travail. A ce fait se relie la communication d'un document limitant son affectation au 31 décembre 1984 ainsi que l'absence de son nom sur le répertoire téléphonique publié au mois d'octobre 1984. A la même époque, le dossier du requérant aurait été systématiquement passé au crible et les accusations portées contre le requérant à propos de ses absences et de ses voyages n'auraient été que le prétexte imaginé pour se débarrasser d'un fonctionnaire de qualité qui avait cessé de plaire.

La même partialité à l'encontre du requérant se retrouverait dans la manière dont la procédure a été dirigée. Certes le requérant reconnaît qu'il ne saurait invoquer aucun vice de procédure, mais il fait état d'un certain nombre de faits, notamment de la circonstance qu'il n'a été appelé à présenter des observations que lorsque l'enquête a été terminée.

Ainsi, le requérant soutient qu'il a été traité d'une manière inéquitable et partielle constitutive d'un manquement à la bonne foi. Dans ces circonstances, une telle attitude permettrait d'affirmer qu'il a été victime d'un détournement de pouvoir.

19. Pour établir l'existence d'un détournement de pouvoir, le requérant aurait dû démontrer que la mesure disciplinaire prise à son égard serait fondée exclusivement sur des motifs étrangers à l'intérêt du service.

Il suffit de faire remarquer à cet égard, d'une part, qu'il n'apporte aucune preuve tangible à l'appui de ses allégations, d'autre part, que les griefs retenus contre lui sont objectivement fondés, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, quels qu'aient été les motifs, y compris le soupçon d'éventuelles indiscretions, qui peuvent avoir joué un rôle dans le déclenchement de la procédure disciplinaire à son égard.

Sur l'ordre de remboursement de sommes perçues par le requérant

20. Il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que les voyages effectués par le requérant et sa fille en 1982 et 1984 n'avaient pas le caractère de congé dans les foyers. Or, les congés dans les foyers n'ont pas un caractère obligatoire et les fonctionnaires peuvent y renoncer. En essayant de mettre à la charge de l'Organisation les frais qu'il a exposés, le requérant a commis des irrégularités telles qu'il doit être considéré comme ayant renoncé à l'octroi de l'avantage.

Certes le requérant soutient qu'une partie de l'itinéraire autorisé a été respectée et que, par suite, les réductions ne peuvent porter sur la totalité des sommes exposées. C'est ainsi qu'en 1982, le requérant a fait escale aux Etats-Unis et qu'en 1984, sa fille n'avait aucune obligation de résider pendant un temps minimum dans ce pays.

Enfin, le requérant invoque la violation du principe d'égalité. Il estime que la pratique de l'Organisation consiste, en cas de modification d'itinéraire, à ne faire rembourser que les dépenses supplémentaires mises à tort à la charge de l'Organisation.

Le Tribunal ne retient pas cette argumentation. En admettant que la pratique signalée par le requérant soit exacte, un fonctionnaire ne peut invoquer une illégalité pour faire prévaloir sa thèse. En tout cas, ce que reproche l'Organisation au requérant, c'est d'avoir fait payer par son employeur des congés dans les foyers qu'il n'a pas effectués.

21. L'Organisation présente dans son mémoire en duplique des observations sur l'utilisation par le requérant de procédés répréhensibles pour recueillir des témoignages. Le Tribunal n'a pas utilisé ces témoignages pour rendre son jugement. Il n'a donc pas à répondre aux demandes de l'Organisation sur ce point. Il ne pourrait d'ailleurs le faire sans que le requérant soit mis à même de présenter ses explications.

22. Sans qu'il soit besoin d'ordonner le supplément d'instruction réclamé par le requérant, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner